



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.831/2
du 21 septembre 2020

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
diverses dispositions en matière d’Enseignement supérieur et
d’Enseignement de la Promotion sociale’

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un avant-projet de décret 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur et d'Enseignement de la Promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 95/3, § 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, en projet du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (ci-après : « le décret Paysage ») (article 6 de l'avant-projet) prévoit la création par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ci-après : « l'ARES ») d'une banque de données des étudiants convaincus d'avoir fraudé lors des examens et des épreuves organisées par celle-ci.

Il résulte de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant n° 96 de ce règlement, ainsi qu'avec l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', que l'autorité de contrôle, à savoir l'Autorité de protection de données, doit être consultée sur cette disposition¹.

Si l'avant-projet devait être modifié à la suite de cette consultation sur des points autres que de détail ou des points autres que les questions traitées dans le présent avis, il devrait à nouveau être soumis pour avis sur ces points à la section de législation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ En ce sens, l'observation n° 1 formulée au titre des formalités préalables dans l'avis n° 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, p. 51).

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Chapitre et article nouveaux à insérer

Compte tenu de la portée de l'article 2 de l'avant-projet, ce dernier doit être introduit par une disposition qui, en application de l'article 63, alinéa 2, de la directive n° 2005/36/CE du 7 septembre 2005 'relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles', indique que le décret en projet transpose partiellement celle-ci².

Cette disposition formera le premier article du projet, qui lui-même en constituera un chapitre 1^{er} nouveau.

Article 6

1. Il est peu heureux de prévoir à l'article 95/3, § 1^{er}, alinéa 2, en projet du décret Paysage un mécanisme subordonnant l'action réglementaire du Gouvernement à l'existence d'une proposition de l'ARES, qui peut être interprété comme privant le Gouvernement de toute possibilité d'adopter le règlement en question en l'absence de cette proposition ou, en cas de désaccord, comme le contraignant à solliciter auprès de l'ARES une nouvelle proposition.

Il y a lieu de remplacer cette procédure par celle d'une consultation de l'ARES, celle-ci pouvant toujours formuler son avis d'initiative.

2. Le 3 avril 2019, la section de législation a donné l'avis n° 65.514/2 sur un avant-projet devenu notamment le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche'. Cet avant-projet contenait un article 15, devenu l'article 12 du décret, tendant à insérer un article 95/2 dans le décret Paysage, qui était rédigé de manière quasi identique à l'article 95/3 en projet dans le présent avant-projet sous l'article 6, sous réserve notamment de ce qu'y figurait une référence à la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' plutôt qu'à la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' comme dans le présent avant-projet.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 94.1 et formule F 4-1-2-1.

Dans cet avis n° 65.514/2, la section de législation a formulé les observations suivantes sous l'article 15 de l'avant-projet :

« 1. L'article 95/2 en projet du décret 'paysage' a trait aux fraudes à l'inscription. Selon le commentaire de l'article, il tend à

‘éviter toute confusion entre

– d’une part, un refus d’inscription lorsque le ‘fraudeur’ n’est pas encore inscrit ;

– d’autre part, une mesure disciplinaire d’exclusion qui ne peut s’appliquer que lorsque le ‘fraudeur’ est un étudiant régulièrement inscrit’.

Quelle que soit l’hypothèse (fraude découverte avant ou après l’inscription), il est prévu, à l’instar de l’actuel article 96 du décret ‘paysage’, de charger l’ARES d’établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérée ‘dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel’.

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l’enseignement, la section de législation a observé récemment ce qui suit :

‘1.2. Le droit au respect de la vie privée, tel qu’il est garanti par l’article 22 de la Constitution, mais aussi par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme et l’article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a pour but essentiel de protéger les personnes contre les ingérences dans leur vie privée. Ce droit a une portée étendue et englobe notamment la protection des données à caractère personnel et des informations personnelles.

Le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ‘relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)’ (ci-après : ‘le RGPD’) s’inscrit dans cette même logique. Bien que l’organisation du système éducatif ne relève pas du champ d’application du droit de l’Union européenne³, ce règlement est applicable aux traitements de données à caractère personnel en cause dans l’avant-projet en vertu de l’article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 ‘relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel’.

L’article 6 du RGPD prévoit notamment ce qui suit :

‘1. Le traitement n’est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

[...]

c) le traitement est nécessaire au respect d’une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

[...]

³ Note de bas de page n° 19 de l’avis cité : Note de bas de page n° 5 de l’avis cité : Article 165, paragraphe 1, du TFUE.

e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;

[...]

2. [...]

3. Le fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par :

a) le droit de l'Union ; ou

b) le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres : les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement ; les types de données qui font l'objet du traitement ; les personnes concernées ; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ; la limitation des finalités ; les durées de conservation ; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi'.

En outre, la Cour constitutionnelle a encore rappelé récemment ce qui suit :

'B.13.1. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.13.2. Outre l'exigence de légalité formelle, l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence.

[...]

B.14.1. Une ingérence des pouvoirs publics dans l'exercice du droit au respect de la vie privée doit non seulement reposer sur une disposition législative suffisamment précise mais aussi répondre à un besoin social impérieux dans une société démocratique et être proportionnée au but légitime poursuivi. Le législateur dispose en la matière d'une marge d'appréciation. Cette marge n'est toutefois pas illimitée : pour qu'une norme soit compatible avec le droit au respect de la vie privée,

il faut que le législateur ait établi un juste équilibre entre tous les droits et intérêts en cause^{4-5, 6}.

Eu égard à ce qui précède, on peut considérer que la disposition en projet est suffisamment précise en ce qui concerne la finalité du traitement, les catégories de personnes concernées et la durée de conservation des données. Il convient par contre de préciser les données traitées (il est uniquement question du 'nom' de l'étudiant) ainsi que les opérations et procédures de traitements qui seront autorisées.

La référence à la loi du 8 décembre 1992 sera en outre omise.

2. L'article 95/2 en projet prévoit que les établissements d'enseignement supérieur transmettent les noms des fraudeurs au commissaire ou délégué du Gouvernement, lequel, 'après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude', transmet ces noms à l'ARES. La question se pose de savoir quelle est exactement la portée de la vérification ainsi effectuée et, surtout, quelles sont les conséquences si, après vérification, les commissaires et délégués du gouvernement considèrent que la procédure n'a pas été respectée ou que la fraude n'est pas avérée : la décision de refus d'inscription ou d'exclusion prononcée par l'établissement est-elle annulée ? Les établissements sont-ils amenés à réexaminer le dossier ou la vérification par le commissaire ou le délégué du Gouvernement implique qu'il peut prendre une décision qui se substitue à celle de l'établissement ?

Tout cela devrait être clarifié.

3. L'article 95/2 prévoit que, lorsque les établissements notifient aux fraudeurs leur inscription dans la base de données, ils sont tenus de leur indiquer 'les modalités d'exercice des droits de recours'.

Il convient d'être plus précis sur ce que les établissements seraient ainsi tenus de mentionner, à tout le moins dans le commentaire de l'article.

4. Au paragraphe 3, les termes 'En cas de fraude à l'inscription' ne permettent pas de savoir à partir de quel moment l'étudiant perd 'immédiatement' sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit.

Le paragraphe 3 sera revu afin d'être plus précis à cet égard »⁷.

⁴ Note de bas de page n° 20 de l'avis cité : Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : C.C., 15 mars 2018, n° 29/2018 ; voir également C.C., 14 juillet 2016, n° 108/2016, B.11.1, B.11.2 et B.12.1.

⁵ Note de bas de page n° 21 de l'avis cité : Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : Voir notamment l'avis n° 63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel' (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 3126/1, pp. 404 à 407, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>).

⁶ Note de bas de page n° 22 de l'avis cité : Avis n° 65.450/2 donné le 18 mars 2019 sur un avant-projet de décret 'relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire'.

⁷ Avis n° 65.514/2 donné le 3 avril 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 3 mai 2019 'portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche', observations formulées sous l'article 15 de l'avant-projet, devenu l'article 12 du décret (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 822/1, pp. 57 à 60).

Sauf en ce qui concerne la critique de la référence faite à la loi du 8 décembre 1992⁸, ces observations demeurent pertinentes à l'égard de l'article 6 du présent avant-projet, qui tend à introduire un article 92/3 dans le décret Paysage.

Articles 8 à 16

Les articles 8 à 16 de l'avant-projet remplacent toutes les annexes du décret Paysage relatives aux grades académiques délivrés au terme des études et les habilitations à les organiser.

L'exposé des motifs fait simplement état d'une mise à jour des annexes du décret Paysage.

Comme il ressort de l'avis de l'ARES, les nouvelles annexes contiennent, outre certaines modifications d'ordre purement légistique, des modifications substantielles⁹.

Par conséquent, il convient de compléter l'exposé des motifs sur ce point. Il est également renvoyé à cet égard à l'observation finale du présent avis.

Articles 19 à 26

Les articles 19 à 26 de l'avant-projet tendent à modifier la loi coordonnée du 10 mai 2015 'relative à l'exercice des professions des soins de santé' (ci-après : « la loi coordonnée du 10 mai 2015 ») afin de remplacer la délégation accordée au « ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » par une délégation au Gouvernement de la Communauté française, ce dernier ayant lui-même déjà donné une délégation de compétence à des fonctionnaires du Ministère de la Communauté française¹⁰.

⁸ Cette référence a au demeurant été corrigée dans l'article 95/2 du décret paysage y inséré par l'article 12 du décret du 3 mai 2019. Elle ne figure pas dans le présent projet, dans lequel il est question de la loi du 30 juillet 2018.

⁹ Avis de l'ARES n° 2020-11 du 26 mai 2020 (pp. 13 à 16).

¹⁰ L'article 70/1, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 'portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française – Ministère de la Communauté française' donne une délégation de compétence au directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique pour « les décisions relatives aux demandes d'agrément des professionnels des soins de santé pris en application de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, ainsi que pour les décisions de reconnaissance de diplômes européens prises en application du chapitre 9 de la même loi ».

En vertu de l'article 70/1, § 2, du même arrêté, le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique « peut subdéléguer les compétences visées § 1^{er} à un membre du personnel de rang 10 au moins ».

Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 47.996/VR du 27 février 2015,

« [...] la sixième réforme de l'État a entraîné un certain nombre de transferts de compétences en matière de politique de santé au bénéfice des communautés ¹¹, dont il résulte que l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 'relatif à l'exercice des professions des soins de santé' [...] relève, à présent, partiellement, de la compétence de ces dernières [...] ».

Et :

« [...] le texte de la coordination ne permet toujours pas de déterminer quelle autorité est devenue ou restée compétente pour modifier, remplacer, compléter et abroger ses dispositions spécifiques, de même que pour pourvoir à l'exécution de ces dispositions. Pareille détermination ne pourra résulter que de l'examen concret par la section de législation, sur la base des actuelles règles de répartition des compétences, de chacune des demandes d'avis qui lui seront soumises au sujet des avant-projets, projets et propositions de lois, de décrets, d'ordonnance et d'arrêtés dans les matières régies par l'arrêté royal n° 78 » ¹².

Avant d'examiner la question de savoir si la Communauté française est compétente et si les modifications en projet sont complètes, il y a d'abord lieu de vérifier l'utilité de celles-ci.

Or, les délégations accordées au « ministre ayant la Santé publique dans ses attributions » par la loi coordonnée du 10 mai 2015 sont exercées, dans les matières qui relèvent de la compétence des communautés, par le Gouvernement communautaire.

En effet, selon l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles',

« [l]es compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par le Gouvernement, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier ».

Il s'ensuit que les articles 19 à 26 de l'avant-projet sont inutiles.

Mieux vaut dès lors omettre le chapitre 6 de l'avant-projet.

¹¹ *Note de bas de page n° 9 de l'avis cité* : Voir l'article 5, § 1^{er}, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', de même que *Doc. parl.*, Sénat, 2012-13, n° 5-2232/1, 44-49.

¹² Avis n° 47.996/VR du 27 février 2015 sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 mai 2015 'portant coordination de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé' (*Moniteur belge*, 18 juin 2015, pp. 35438 à 35441, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47996.pdf>).

La démarche de l'auteur de l'avant-projet ne pourrait être envisagée, dans le respect de la sécurité juridique, que si elle avait pour objet de remplacer, dans toutes les dispositions pertinentes de la loi coordonnée du 10 mai 2015, et non dans un nombre limité d'entre elles, les habilitations conférées au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions par des habilitations au Gouvernement de la Communauté française, mais en veillant au respect de la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les communautés telles qu'elles résultent notamment de l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'¹³, ce qui devrait être dûment vérifié, en ce compris pour les dispositions modifiée par les articles 19 à 26 à l'examen.

Article 28

1. Le nouvel alinéa 7 en projet de l'article 1^{er}, § 3, du décret du 29 mars 2017 subordonne à deux conditions cumulatives la possibilité, pour un lauréat de l'examen d'entrée, de changer d'établissement supérieur : l'existence d'une force majeure et l'accord de chacun des deux établissements concernés, à savoir celui qui est quitté et celui qui est rejoint.

La section de législation n'aperçoit pas, faute d'explication suffisante sur ce point dans le dossier qui lui est soumis, la logique qui préside à l'articulation, les unes vis-à-vis des autres, des conditions ainsi posées. D'un côté, elle n'aperçoit pas les motifs valables que, nonobstant le respect de toutes les autres conditions relatives aux inscriptions fixées par le décret Paysage, l'une des deux institutions universitaires, ou les deux, pourraient encore mettre en avant pour refuser une demande de changement, alors qu'un cas de force majeure serait attesté. D'un autre côté, elle n'aperçoit pas pourquoi, dans l'hypothèse où chacun des établissements concernés donnerait son accord et où toutes les autres conditions relatives aux inscriptions fixées par le décret Paysage seraient respectées, la démonstration d'un cas de force majeure serait encore requise.

Le commentaire des articles sera complété pour fournir les éclaircissements et justifications nécessaires sur ces points.

2. Il incombe par ailleurs à l'auteur de l'avant-projet de préciser si le refus de l'un des deux établissements concernés, ou des deux, est à traiter, soit comme une décision de non-admission, à laquelle s'appliquent la procédure et les recours visés à l'article 95 du décret Paysage, soit comme un refus d'inscription, auquel s'appliquent la procédure et les recours visés à l'article 96 du même décret, soit encore comme une décision *sui generis*, auquel cas il conviendrait de prévoir la procédure et les recours y applicables.

Le projet sera réexaminé, et, le cas échéant, revu sur ce point.

¹³ Avis n° 47.996/VR précité du 27 février 2015 ; sur la répartition des compétences en matière notamment d'agrément des professions des soins de santé, telle qu'elle résulte de l'article 5, § 1^{er}, I, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, cons. l'avis n° 65.203/VR donné le 25 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté de la Communauté germanophone du 25 avril 2019 'fixant la procédure d'agrément, d'enregistrement et de reconnaissance des professionnels du secteur des soins de santé et relatif à la délivrance d'une carte professionnelle européenne' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65203.pdf>).

3. Afin d'éviter tout problème d'interprétation, il y a lieu d'assurer une uniformité dans la rédaction de l'article 1^{er}, § 3, alinéas 5 et 6, en projet du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

À l'article 1^{er}, § 3, alinéa 5, en projet, mieux vaut dès lors remplacer les mots « ou des études de premier cycle » par les mots « et/ou des études de premier cycle »¹⁴.

Article 30

Il ressort de l'article 30, alinéas 1^{er} à 3 et 5, de l'avant-projet que la plupart des dispositions de celui-ci auront un effet rétroactif.

Comme la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de le signaler à de nombreuses reprises,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »¹⁵.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si ces conditions sont remplies en l'espèce et de compléter l'exposé des motifs à cet effet¹⁶.

¹⁴ Voir également l'avis de l'ARES n° 2020-11 du 26 mai 2020, p. 22.

¹⁵ Voir, par exemple, C.C., 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4 ; 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1. ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6.

¹⁶ Voir aussi l'avis de l'ARES n° 2020-11 du 26 mai 2020, pp. 23 et 24.

OBSERVATION FINALE

L'exposé des motifs joint au dossier se présente comme peu étoffé sur la portée des différents chapitres de l'avant-projet et de chacune de leurs dispositions. Il ne contient d'ailleurs pas à proprement parler de commentaire des articles.

Il sera complété.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT